

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Diagnostic Service Assainissement

En collaboration avec
AGENDA Diagnostics



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

SARL BATTUT Diagnostics

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240207-2024-014-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Diagnostic Service Assainissement

En collaboration avec AGENDA Diagnostics



Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine représentée par son Président ; et dûment habilité par délibération n°2023-139 du Conseil Communautaire en date du 10 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'une part,

ET,

La SARL Battut Diagnostics représentée par son dirigeant, Franck BATTUT, dont le siège se situe 14 route d'Arfeuille 23260 ST PARDOUX D'ARNET

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Considérant que les établissements publics peuvent, selon l'article L2122-1 du code de la commande publique, passer des marchés de gré à gré, sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Considérant que le montant de la prestation proposée, dont le détail est annexé sur le devis en annexe de la présente convention, est inférieur aux seuils de procédure formalisée,

Considérant la délibération n°2024-..... du Conseil communautaire en date du 7 février 2024 relative à l'exécution de cette prestation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de confier à la SARL Battut Diagnostics les missions d'expertise suivantes :

- Etat des lieux exhaustif et diagnostic des 22 stations d'épuration
- Proposition d'organisation de l'exploitation
- Listing, chiffrage, budget et suivi des travaux
- Contact avec services de l'état
- Diagnostic de la facturation abonnés

Le prestataire s'engage à exécuter la prestation, dont la description figure en annexe de la présente convention, selon les modalités décrites ci-après.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la SARL Battut Diagnostics seront exécutées, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Communauté de communes selon les modalités définies dans la présente convention de prestation de service.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240207-2024-014-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Diagnostic Service Assainissement

En collaboration avec AGENDA Diagnostics



ARTICLE 2 : Conditions et déroulement de la prestation

Le prestataire s'engage à fournir les prestations mentionnées dans la proposition de diagnostic Service Assainissement annexée à la présente convention et dont les grandes lignes sont reprises à l'article 1

Lieu : Les prestations seront exécutées à l'échelle du territoire de la CCMCA

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1 décembre 2023 au 1 décembre 2024. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations prévues dans la prestation. Elle prévoit une intervention de 60 jours à raison d'une journée par semaine environ suivant les besoins de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Montant de la prestation et modalités de paiement

Le montant de la prestation est fixé à 38 760 €.

Le montant de la prestation sera pris en charge à 50% par la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et sera subventionné à hauteur des 50% par l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Les paiements seront effectués selon une périodicité mensuelle sous forme d'acompte dans l'attente d'une facture globale finale.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Le nom et l'adresse du prestataire ;
- Les coordonnées bancaires ou postales du prestataire ;
- L'objet et la désignation des prestations ;
- Les dates des interventions ;
- Le montant de la prestation ;

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture à compter du moment où le prestataire aura fourni sa prestation, dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la facture. Le comptable assignataire est Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Aubusson.

Les demandes de paiement devront parvenir via la **plateforme CHORUS PRO**.

Données de saisie : SIRET : 20006759300042 – Code service : 1001 – Article 6218.

ARTICLE 5 : Justificatifs à fournir

La présente convention est soumise à la condition, pour le prestataire, d'avoir présenté les pièces suivantes qui seront annexées :

- Attestation ou justificatif d'assurance responsabilité civile
- un RIB

ARTICLE 6 : Pénalités

En cas non-exécution des prestations prévues à l'article 1 de la présente convention, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €, sans mise en demeure préalable.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240207-2024-014-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention prend fin à son terme défini à l'article 3. Elle se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de manquement « du prestataire » à l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, la « Communauté de communes » pourra prononcer la déchéance de la convention, sans indemnisation du « prestataire ».

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à Auzances

Le 30/11/2023.

En 2 exemplaires.

La Communauté de communes

Marche et Combraille en Aquitaine

GUYONNET Gérard,

Président

Le prestataire

SARL Battut Diagnostics